24e mars 1583.

Ordonnance du Roy POVR LE REGLEMENT & reformation de la dissolution & superfluité qui est és habillemens, & ornemens d'iceux: & de la punition de ceux qui contreuiendront à ladite ordonnance.

Auec Arrest de la Court de Parlement, du vingt vniesme d'Auril, 1583. Ensemble l'ordonnance de la Police generale.

8 ll, 9-16 pp. coll. ms

A PARIS,
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.
1583.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

Acc 83-101(7)

ORDONNANCE DV ROY

pour le reglement & reformation de la diſſolution & ſuperfluité qui eſt és habillemens, & ornemens d'iceux: & de la punition de ceux qui contreuiendront à ladicte ordonnance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces preſentes letres verrõt, ſalut. Feux nos predeceſſeurs Roys de louable & heureuſe memoire, cõſiderans combien le luxe & ſuperfluité d'habits & ornemens apporte de detrimẽt & ruine à vn eſtat: pour mettre quelque bõ ordre, reglement & reformation à la diſſolution qui eſtoit de leur tẽps, ils auroiẽt cy deuãt ſur ce fait pluſieurs

bonnes, saincts & louables Ordonnances. Mais, soit que les troubles & guerres ciuiles passees, qui ont apporté confusion en toutes choses, ou que la negligence en ait esté cause, elles ont esté (comme il s'est veu depuis quelques annees) & sont encores auiourd'huy, si mal practiquees & obseruees, qu'il ne s'est iamais veu, de memoire d'hõme, vn tel excez & licentieux desbordemẽt esdits habits & autres ornemens, qu'il est à present. De là vient, que toutes sortes d'estoffes encherissent de iour à autre, l'or & l'argent se transportent en grande quantité hors cestuy nostre Royaume, nos subiects se destruisent & appauurissent, & (qui pis est, & dont nous portons le plus de desplaisir) Dieu y est grandemẽt offensé, & la modestie s'en va presque du tout esteinte: tellement que malaisement peut on recognoistre auiourd'huy les qualitez & conditions des personnes, pour le peu de differẽce qui est és estoffes, valeur, & sumptuosité de leurs vestemens. Pour à quoy remedier, & donner quelque bon ordre, reigle & reformation, au bien, profit & commodité de tous nos subiects: Apres auoir de ce conferé auec la Royne nostre treshonoree dame & mere, aucuns Princes de nostre sang, & autres

autres Princes, Seigneurs, & gens de noſtre Conſeil d'Eſtat eſtãs lez nous, & ſelon leur aduis: Auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

I.

PREMIEREMENT, que doreſenauãt nuls, ſoit hommes, femmes ou enfans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, n'ayent à porter ſur eux, en habillements ny autres ornemens, aucuns draps ny toiles d'or ou d'argent, profileures, broderies, paſſemens, emboutiſſemens, cordons, canetiles, veloux, ſatin, taffetas, creſpes, gazes, toiles, & linges, barrez, meſlez, couuers, ou traſſez d'or ou d'argẽt: ſi ce n'eſt en creſpes faits d'or ou d'argent, ſeruans à coiffures de chapperons de veloux aux Dames & Damoiſelles, comme il eſt accouſtumé, & en bourſes à mettre ouurage ou argent, & demyceincts d'argent d'orfauerie pour les femmes.

II.

QVE les plus riches habillemens qui ſe porteront, ſoyent de veloux, ſatin, damas, taffetas, & autres eſtoffes de ſoye ſimplement ſans aucun enrichiſſement, ſinon de doublure, qui ſe pourront faire deſdites eſtoffes de ſoye, pleine ou veloutee, figu-

rees ou ouurees, comme elles se font sur le mestier: & y aura seulement autour desdits habillemens vn bord d'icelles estoffes, ou d'autre soye autour, & aux fentes des boutonnieres, & bandes de chausses, que lon pourra aussi faire d'vn passement à chacune bande, & doubler icelles chausses aussi desdictes estoffes de soye. Defendant par ce moyen à tous nosdits subiects, soit hommes, femmes ou leurs enfans, d'vser sur les habillemens qu'ils porteront, d'aucunes bãdes de broderie, picqueures, ou emboutissemens, passemens, franges, houppes, tortils ou canetilles, bords ou bandes de quelque soye que ce soit, chesnettes ou arriere-poincts, dont leurs habillemens, ou partie d'iceux puissent estre couuerts ou enrichis si ce n'est, comme dessus est dict. Et les habillemens, qui ne seront d'estoffe de soye, comme camelots, draps, serges, & autres estoffes de laine & poil, se pourront chamarrer ou bander de passemens, cordons, ou estoffes de soye: sans toutesfois mettre bord sur bord, ou bande sur bande de soye, mais vn simple arriere poinct pour les coudre. Le tout sur peine de cinquãte escus sol d'amende, pour la premiere fois: cent escus

pour

pour la seconde fois: & deux cens escus, pour la troisieme fois: moictié appliquable aux pauures, & l'autre moitié au denonciateur, sans aucune remission, auec confiscation de l'habillement, moictié aussi audict denonciateur, & l'autre moitié aux Sergēs. Ausquels il est defendu, sur peine de punition corporelle, d'vser d'aucune insolence à l'execution du present article.

III.

MAIS à fin qu'il demeure aux Princes & & Princesses, & aux Ducs & Duchesses, & aussi aux femmes des Officiers de la Couronne, & des chefs des maisons, qui portent les ermines mouchettees (comme il est treſraisonnable) quelque difference en leurs accoustremens: Nous leur permettons porter & se parer de perles & pierreries comme bon leur semblera.

IIII.

LESDITS Princes, Ducs, & officiers de la Couronne, & aussi lesdits Chefs des maisons, qui portent les ermines mouschetees, pourront porter perles & pierreries à leurs bonnets & chappeaux, en chaines & boutonneures de deuant & des manches, & aussi sur les capichons des capes, & hauts

des manches de leurs capots, robbes, ou robbons, & pareillement sur les ailerons de pourpoints, collets, sayes, iuppes, ou cazaques.

V.

Est aussi permis aux Cheualiers, Seigneurs, Gentilshommes, & personnes de qualité, de porter chesnes au col, boutons, & fers d'or deuãt & sur capichons de capes, & pareillement sur lesdits ailerons de pourpoints, collets, sayes, iuppes, cazaques, capots, robbes & robbons: le tout sans aucun esmail: & aussi porter vne enseigne de pierrerie ou d'orfauerie, esmaillee ou non esmaillee, au bonnet ou chapeau, & des pierreries en anneaux dedans les doigts.

VI.

Est pareillement permis aux Princes, Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, Capitaines, & autres personnes de qualité, de pouuoir porter des gardes & poignees d'espees ou dagues, fers & ceintures, & esperons dorez ou argentez: & faire aussi dorer ou argenter les corselets, cuirasses, morions & harnois, rudaches, & toutes autres sortes d'armes.

Entendons

VII.

ENTENDONS que les Commandeurs, Cheualiers & officiers de nos ordres, portent continuellement à leur col leur Croix, Ordres d'or emaillees, & leurs Croix brodees d'orfauerie sur leurs vestemens, & pareillement leurs colliers, habillemens & manteaux desdits Ordres, aux Chapitres, ceremonies & assemblees.

VIII.

PERMETTONS aussi aux Dames & filles Damoiselles estans à la Royne nostre treshonoree Dame & mere, & à la Royne nostre treschere & tresamee compagne, & aussi à nostre treschere & tresamee sœur la Royne de Nauarre, & pareillement aux autres Dames & Damoiselles de maison: cõme aussi aux femmes de ceux qui ont cest honneur d'estre de nostre Conseil, & aux filles de toutes les dessusdictes Dames, pendant qu'elles seront filles: de porter perles & pierreries en or esmaillé, ou non esmaillé en accoustremens de teste, pendans d'oreille, carquans, poinçons, bagues, chesnes, brasselets, cottoires & ceintures, patenostres & chappelets, fers & boutons deuant leurs robbes & manteaux, & aussi aux aile-

rons & fentes de leurs manches, vne rangee seulement, & sans aucunes chamarrures.

IX.

ET pour le regard des femmes demourans en nos villes, bourgs & autres lieux: Nous entendons, que les Damoiselles, qui sont femmes des Presidēs, Maistres des Requestes, & Conseillers de nos Courts souueraines, & grād Conseil, des Presidens & Officiers des Chambres de nos Comptes, Courts des Aydes, de nos Aduocats & Procureurs generaux de nos Courts souueraines, Baillifs & Seneschaux, Secretaires de la maison & Courōne de France, Thresoriers de nostre Espargne, Thresoriers generaux de France, Presidens Presidiaux, Lieutenans principaux des Baillifs & Seneschaux de nos Prouinces, ensemble de nos Officiers domestiques, de ceux de la Royne nostre treshonnoree Dame & mere, de nostre treschere & tresamee compagne, de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, & de nostre treschere & tresamee sœur la Royne de Nauarre, & leurs filles pēdant qu'elles seront filles, estans Damoiselles: puissent porter sur leurs chapperons & coiffures, des brodures, vn serreteste, & vn carquan

carquan au col, de pierreries ou de perles: vne bague, & des aneaux auſſi de pierreries, en or eſmaillé ou non eſmaillé. & pareillement des cheſnes, braſſelets & ceinctures, patenoſtres & chappelets, fers & boutons d'or deuant leurs robbes & manteaux, & auſſi aux ailerons de leurs manches, vne rãgee ſeulement, & ſans aucune chamarrure: toutesfois ſans aucun eſmail, perles ny pierreries, ſi ce n'eſt en heures à pendre deuant, qu'elles pourront porter à couuertures d'or eſmaillé, ou non eſmaillé, & y ayant ſeulement cinq pieces de pierreries.

X.

Et quant aux autres Damoiſelles, elles pourront porter brodures d'or ſur leurs chapperõs & coiffures, enſemble vne cheſne à leur col, & des braſſelets d'or: & auſſi des marques d'or à leurs patenoſtres & chappelets, le tout ſans aucun eſmail. Leur eſtant auſſi permis porter pendant deuant elles, des heures à couuercle d'or eſmaillé ou non eſmaillé, y ayant pour le plus quatre pieces de pierreries aux quatre coings de chacun coſté ſur la couuerture deſdictes heures, ou vne bague & pomme d'or eſmaillee: & de porter auſſi à leurs doigts des

aneaux & pierreries en or esmaillé ou non esmaillé.

XI.

ET quant aux femmes à chapperon de drap, elles ne pourront porter qu'vne chesne d'or au col, des Patenostres, ou chappelets, ou dixains, marquez de marques d'or, non esmaillé, & vne pomme ou liure garny de pierreries, iusques au nombre de quatre pieces seulement, comme cy deuãt est dict, & des aneaux aux doigts de pierreries en or esmaillé ou non esmaillé.

XII.

DEFENDONS sur peine de semblable somme de cinquante escus d'amende pour la premiere fois, de cent escus pour la secõde, & deux cens pour la troisieme, applicable comme dessus, l'vsage de toute sorte de gez, esmail, ou verre en broderie ou bandes, & enrichissement d'habillemens: mais bien permettons nous aux femmes & filles, d'en mettre à leurs accoustremens de teste, en porter, & aussi de crystal en chesnes, cottoires, pendans d'oreille, carquans, & des boutons, fers, esguillettes & nœuds sur le hault des manches de leurs robbes, & en manchons à vestir, pieces de deuant, ou pour-

pourpoincts, qui se portent auec robbes ou mãteaux: & aux manches desdictes robbes ou manteaux, qui seront fendues & ouuertes, des boutons, fers, esguillettes ou nœuds vne rangee seulement: & pareillement aux corps & fentes d'icelles robbes par le deuãt, aussi vne rangee seulement.

XIII.

DEFENDONS aussi sur icelles mesmes peines, appliquables comme dessus, l'vsage des longues houssés de veloux sur cheuaux pour hõmes, si ce n'est aux Princes & Ducs, Officiers de la Couronne, & aux Chefs des maisons, qui portent les ermines mouschetees.

XIIII.

DEFENDONS pareillement, que les Pages, soit de Princes, Seigneurs, Gentilshommes, ou autres nos subiects, soyent habillez d'autre estoffe que de drap ou estamet, auec vn bord de veloux, ou d'autre soye seulemẽt, ny aussi les lacquais: excepté les nostres, ceux de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, de nostre treschere & tresamee la Royne nostre compagne, de nos treschers & tresamez frere & beaufrere, les Duc d'Anjou & Roy de Nauarre,

& auſſi de noſtre treſchere & treſamee ſœur la Royne de Nauarre, & de nos bien-amees ſœur & niepce les Princeſſes de Nauarre & de Lorraine, qui pourront eſtre habillez de veloux, ou autres draps de ſoye, ſans aucun enrichiſſement qu'vn ſimple bord.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Courts de Parlement, & à tous nos Baillifs & Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Iuſticiers, que nos preſentes Ordonnances, prohibitions & defenſes ils facent publier & ſignifier par tous les lieux & endroits de leurs reſſorts, deſtroicts & iuriſdictions que beſoin ſera, & icelles de point en point entretenir, garder & obſeruer inuiolablement: ſur peine à ceux, qui dedans huict iours apres la publication de ces dictes preſentes en ſeront trouuez tranſgreſſeurs & violateurs, de confiſcation des habits & accouſtremens qu'on trouuera ſur eux, contre la teneur d'icelles, & de ladicte ſomme de cinquante eſcus pour la premiere fois, de cent pour la deuxieſme, & de deux cens pour la troiſieſme, d'amende appliquable cõme deſſus, & à tenir priſon iuſques en fin de payemẽt. Leſquelles peines nous voulõs eſtre

eſtre executees,& obſeruees ſur leſdits trāſgreſſeurs reaument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. En enioignant treſ-expreſſement à nos Aduocats & Procureurs generaux en noſdits Parlemens, & leurs ſubſtituts eſdits Bailliages, Seneſchaulcees & iuriſdictions, ſur ce tenir la main, & faire les pourſuytes & inſtances en tel cas requiſes pour le deu de leurs eſtats & offices, & ſermens qu'ils ont à nous. En certifiant par eux de ſix mois en ſix mois les gens de noſtre Conſeil d'eſtat, des diligences & deuoirs qu'ils feront à l'obſeruation & entretenement de ceſdictes preſentes Ordonnances, prohibitions & defenſes : à fin que ſelon cela il y ſoit pourueu ainſi qu'il appartiendra. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris, le vingtquatrieme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & trois,& de noſtre regne le neufieſme. Signé, HENRY.

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

PINART.

Et ſeellees de cire iaulne en ſimple queuë, du grand ſeau.

Leuës, publiees, & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy: & enioinct au Preuoſt de Paris, Baillifs & Seneſchaux de ce reſſort, & leurs Lieutenans, les faire garder & executer. A Paris en Parlement, le vingtneufieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts trois. Signé, DV-TILLET.

La preſente Ordonnance a eſté leuë & publiee à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris & faulxbourgs d'icelle, lieux & places accouſtumez à faire cris & publications par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré du Roy és ville, Preuoſté & vicomté de Paris: accompagné de Philippes Noyret Commis de Michel Noyret trompette dudit Seigneur eſdits lieux, & de deux autres trompettes: Le Mercredy ſixieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre vingts & trois.

T. LAVVERGNAT.

EXTRAICT

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

E IOVR sur ce que le Procureur general du Roy a dict à la Court, auoir cõmandement dudict Seigneur, faire entendre que sur l'Edict par luy faict pour reprimer le luxe des habillemens, il y auoit quelques articles qui estoient ambigus & douteux: par le moyen desquels les Sergens en abusoient: sur lesquels il auoit faict apostiller la declaration de sa volonté, pour apres enioindre au Preuost de Paris ou son Lieutenant le faire garder. Lecture faicte dudict Edict sur l'impression, auec les apostilles sur les articles second & douziesme d'iceluy Edict: la matiere mise en deliberation, Ladicte Court a arresté & ordonné, que les apostilles & adiection faictes sur lesdits second

& douzieſme articles, ſeront adiouſtez en l'impreſsion dudit Edict, pour eſtre enuoyé au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, à fin de le faire garder & obſeruer, & aux Sergens d'y obeyr, ſans en abuſer. Faict en Parlement le vingtvnieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre vingts trois.

Signé, DE HEVEZ.

DE

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, combien que par l'Ordonnance & Reformation par nous faicte au mois de Mars dernier pour le faict des habillemens, nous vous ayons treſexpreſſement commandé la faire garder & obſeruer : toutesfois à ce que nous voyons, il n'eſt du tout ſatisfaict à noſtre intention, ains ſeulement par aucuns, ſe voyant beaucoup de contrauentions à noſtre ordonnance és villes & autres lieux de voſtre reſſort. Ayant pour ceſte cauſe aduiſé de vous renuoyer l'exemplaire de noſtredicte ordonnance, laquelle nous voulons, & vous mandons treſexpreſſément icelle faire derechef publier à ſon de trompe & cry public par toutes les villes, bourgs, lieux & villages de voſtredict reſſort, à fin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Vous mandant auſſi ſur tant que deſirez nous obeyr & complaire, la faire gar-

der & obſeruer ſoigneuſement, comme il vous eſt mandé par icelle: ſur peine de nous en prendre à vous, & de nous en reſpondre en voſtre propre & priué nom. Et à fin que ce puiſſe eſtre ſans excuſe, nous voulons que vous bailliez certification de la reception de la preſente. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Coinſſi l'Abbaye, le quatrieſme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts trois. Signé,

HENRY.

Et au deſſoubs,

PINART.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte Ville & faulxbourgs de Paris, & reïteré auſſi la publication de ladicte ordonnance, par moy Thomas Lauuergnat Crieur iuré du Roy és Ville, Preuoſté, & Viconté de Paris: accompagné de Philippes Noiret, commis de Michel Noiret trompette iuré dudict Sieur eſdits lieux, & de deux autres trompettes, le Mardy quatorzieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts trois.

T. LAVVERGNAT.

DE PAR LE ROY, & Monſieur le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil.

SVR la requeſte faicte par le Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris: Et en executãt l'Edict faict par le Roy ſur le reglemẽt des ſoyes & habillemens: Auons faict & faiſons defenſes à toutes perſonnes de meſtier, qui ouurent & beſon-

gnent de leurs mains, tenans bouticques en ceſte ville, de ne porter veloux, ſatin, ne taffetas, ſoit en pourpoinct, chauſſes, iuppes, doubleure de collets de manteau, doubleure de chappeaux: ne paſſemẽt de ſoye, ſoit en bandes ou deſſus manteaux, pourpoĩct ne chauſſes: ſurpeine de confiſcation des habillemẽs de pareille eſtoffe, & ſur leſquels ſeront trouuez leſdicts paſſement ou veloux, & de plus grande amẽde ſ'il y eſchet.

Sont pareillement faictes deffenſes à toutes perſonnes de ne porter aucunes perles, paſſemens d'or, ou d'argent, en broderie, ne autrement, en quelque

que façon que ce ſoit, ſur leſdictes peines. Enioignant aux Commiſſaires dudit Chaſtelet de faire garder & obſeruer la preſente ordonnance, ſur peine de ſ'en prendre à eux: Faict & ordonné en la police tenue au parc ciuil dudict Chaſtelet, par noble homme & ſage, maiſtre Anthoine Seguier Conſeiller du Roy, & Lieutenant de ladite Preuoſté, le Lundy quatorzieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts & trois. Ainſi ſigné,

DROVART.

LE NATIER.

Leuë & publiée la preſente ordonnance à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, és lieux accouſtumez, & inaccouſtumez, à faire crys & publications, par moy Iean Fouchier ſergẽt à verge au Chaſtelet de Paris, commis de Thomas Lauuergnat Cryeur iuré du Roy és ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret commis de Michel Noyret trompette iuré dudict ſeigneur eſdits lieux, & de deux autres trompettes, le Mardy quinzieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts troys.

Signé, FOVCHIER.